

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles;

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6;

Vu le décret du 17 octobre 1937 établissant une zone de protection autour du Fort Carré à Antibes (Alpes-Maritimes) classé parmi les Monuments historiques par arrêtés des 7 novembre 1906 et 20 août 1913;

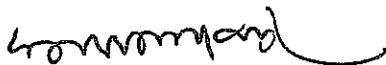
Vu la délibération du 27 juin 1966 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ

Article 1er.- Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé sur la commune d'ANTIBES par une partie de la vieille ville, le port et l'anse Saint-Roch y compris son plan d'eau.

Cet ensemble est délimité ainsi qu'il suit :

Max QUERRIEN



Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requetes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

PARIS, le 20 JUIL 1967

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Maire de la commune d'ANTIBES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le rivage de la mer, de l'entrée du port (nouvelle jetée au bastion Saint-André, la promenade Amiral de Grasse, la rue de Touraqué, le Cours Masséna, la rue Aubernon, la porte Marine donnant accès sur le port, le boulevard d'Aguillon jusqu'à l'avenue Paul Arène, la dite Avenue, l'avenue de Verdun, l'avenue de Onze Novembre jusqu'à l'accès du Fort Carré (caserne Relille), ledit chemin et son prolongement jusqu'au droit de la jetée marquée l'entrée du port.